**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Arrêt N° 49/26 – VII – REF

**Audience publique du six mai deux mille vingt-six**

Numéro CAL-2025-00399 du rôle.

Composition :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 30 avril 2025,

comparant par Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, représenté à l'audience par Maître François GONZALEZ, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société coopérative SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 30 avril 2025,

comparant par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, représentée à l'audience par Maître Leyla GURBUZEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

**LA COUR D'APPEL :**

Suivant titre exécutoire du 20 mars 2025, un Vice-président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2025TALORDP/00092 du 4 février 2025 ayant ordonné à PERSONNE1.) de payer à la société coopérative SOCIETE1.) (ci-après la banque SOCIETE1.)) le montant de 29,468,26 €, avec les intérêts légaux tels qu'énoncés dans l'ordonnance conditionnelle de paiement, ainsi que le montant de 150,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge des référés a déclaré que le titre exécutoire a les effets d'une ordonnance contradictoire.

Par exploit d'huissier du 30 avril 2025, PERSONNE1.) a interjeté appel contre ce titre exécutoire.

Les parties marquent leur accord à ce qu'un arrêt préliminaire soit pris sur la recevabilité de l'appel.

La banque SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité de l'appel comme étant tardif, en ce que le titre exécutoire n'aurait pas été entrepris endéans le délai légal de 15 jours à partir de la notification du titre exécutoire à PERSONNE1.) par le greffe du Tribunal en date du 25 mars 2025.

PERSONNE1.) s'y oppose au motif que le délai d'appel aurait commencé à courir à partir de la signification du titre exécutoire par exploit d'huissier du 16 avril 2025, de sorte que son appel interjeté en date du 30 avril 2025 ne serait pas tardif.

**Appréciation de la Cour**

Il convient de relever que la matière des provisions sur requête est réglementée par les articles 919 à 931 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 922 du même code dispose que *« S'il est fait droit à la demande, l'ordonnance contient l'ordre de payer entre les mains du créancier le principal, les intérêts et les frais, sinon de former contredit dans le délai de trente jours au greffe du tribunal sous peine de voir ordonner l'exécution de ladite ordonnance.*

*L'ordonnance est délivrée sur papier libre et notifiée au débiteur avec la copie de la demande ».*

Aux termes de l'article 928 du Nouveau Code de procédure civile, *« Au cas où aucun contredit n'a été formé et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 922, le créancier peut requérir que l'ordonnance soit rendue exécutoire.*

*La demande est formée au greffe, par une déclaration écrite, faite par le créancier ou son mandataire et est consignée sur le registre.*

*Le juge fait droit à la demande s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie et rendra l'ordonnance exécutoire.*

*Celle-ci a les effets d'une ordonnance contradictoire ».*

L'article 930 du même code prévoit que *« Les dispositions des articles 936, 938, alinéas 1 et 2, 939 et 940, alinéa 2 sont applicables à l'ordonnance rendue exécutoire ».*

Selon l'article 931 du Nouveau Code de procédure civile, *« Les notifications et les convocations prévues à la présente sous-section seront opérées par les soins du greffe conformément à l'article 170 ».*

L'article 939, alinéa 1er inséré au Nouveau Code de procédure civile sous la sous-section 2 « *des référés sur assignation »* est rédigé comme suit : *« l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification ».*

En l'espèce, suivant la mention manuscrite figurant en bas du titre exécutoire, le greffe a procédé à la notification du titre en question en date du 25 mars 2025.

Cependant, les dispositions des articles 919 à 931 du Nouveau Code de procédure civile, et plus particulièrement les dispositions précitées, ne prévoient pas que le greffe procède à la notification de l'ordonnance exécutoire.

Au contraire, l'article 930 précité soumet l'ordonnance exécutoire à l'application de l'article 939 précité prévoyant en son alinéa 1er que le délai d'appel de 15 jours court à partir de la signification.

Si les provisions sur requête ont été introduites pour simplifier la procédure des demandes en provision, notamment sur facture, pour désencombrer les juridictions du référé de première instance, ces dispositions spéciales dérogatoires s'arrêtent avec la délivrance du titre exécutoire par le juge.

Eu égard aux dispositions claires et sans équivoque des articles 930 et 939 du Nouveau Code de procédure civile, seule la signification de l'ordonnance exécutoire par acte d'huissier de justice fait courir le délai d'appel (Cour 2 avril 2025, n° 44/25).

La notification de l’ordonnance par la voie du greffe n’étant pas prévue par les textes de loi précités, faite en l’espèce en date du 25 mars 2025 par le greffe de la juridiction des référés, a seulement une valeur informative, mais n’a pas fait courir le délai d’appel.

Comme la banque SOCIETE1.) a fait procéder à la signification du titre exécutoire par exploit d’huissier du 16 avril 2025, cette date a fait courir le délai d’appel de 15 jours et l’appel interjeté par PERSONNE1.) suivant exploit d’huissier du 30 avril 2025 est à déclarer recevable comme ayant été relevé endéans le délai légal de 15 jours.

L’affaire est à fixer pour continuation des débats à l’audience de la Cour d’appel, 7ième chambre, du mardi, 15 décembre 2026, à 15.00 heures, dans la salle d'audience CR 2.28, bâtiment CR à la Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg,

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d’appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

déclare l’appel recevable,

refixe l’affaire pour continuation des débats au mardi, 15 décembre 2026, à 15.00 heures, dans la salle d'audience CR 2.28, bâtiment CR à la Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg,

réserve l’appel pour le surplus.